



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES
ÉLÈVES ET APPLICATION DES LIMITES
TERRITORIALES DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE
2022-2023**

(Politique adoptée le 15 décembre 2021)

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.

CONTINUONS À APPRENDRE

CRITÈRES

LA PÉRIODE D'INSCRIPTION SERA DU LUNDI 7 FÉVRIER AU VENDREDI 18 FÉVRIER 2022.

LES ÉLÈVES QUI SONT ACTUELLEMENT INSCRITS À LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC DOIVENT S'INSCRIRE EN LIGNE EN UTILISANT LE PORTAIL PARENT ET LA DEMANDE D'INSCRIPTION MOZAIK.

LES NOUVEAUX ÉLÈVES DE LA CSCQ DOIVENT S'INSCRIRE EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE PAPIER DISPONIBLE DANS LES ÉCOLES ET AU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE.

1. Les écoles primaires et secondaires qui relèvent de la Commission scolaire Central Québec accepteront les demandes d'admission et d'inscription des élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire et:
 - qui ont atteint l'âge d'admissibilité fixé par la Loi sur l'instruction publique ou qui ont obtenu une dérogation¹ à cet égard avant leur première journée d'école. Les élèves qui ont demandé une dérogation à l'âge d'admissibilité, mais qui n'ont pas reçu l'approbation de la Commission scolaire, ne pourront fréquenter l'école;
 - qui ont été informés par le ministère de l'Éducation qu'ils sont admissibles à une éducation en anglais. Les élèves qui n'ont pas reçu d'avis du Ministère à cet égard ne pourront fréquenter une école anglaise tant qu'ils ne l'auront pas obtenu;
 - qui ont fourni une copie de tous les documents exigés par la Commission scolaire.
2. Les demandes des élèves qui résident sur le territoire d'une autre commission scolaire et qui désirent s'inscrire au programme de maternelle pour les milieux défavorisés à l'intention des enfants de 4 ans seront acceptées en vertu des dispositions énumérées ci-après (voir le paragraphe b) du point 3.) s'ils ont reçu l'approbation de leur commission scolaire et de la Commission scolaire Central Québec avant de s'inscrire.
3. a) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire qui désirent fréquenter l'École secondaire de La Tuque, l'École primaire anglophone de la Mauricie, l'École secondaire de Shawinigan, l'École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines), l'École primaire de Portneuf, l'École primaire régionale Riverside ou l'École MacLean Memorial seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.
- b) Les élèves inscrits à un programme de maternelle pour les milieux défavorisés à l'intention des enfants de 4 ans doivent avoir, pour leur résidence, un code postal correspondant à ceux désignés par le Ministère comme étant des critères de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) défavorisé. Le nombre minimum d'élèves nécessaire pour former une telle classe est de six (6) et le nombre maximum est de dix-huit (18)². Les critères peuvent être ajustés par les règles de financement du Ministère. Le financement alloué à ces classes est déterminé sur une base annuelle par le Ministère.
4. a) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École A.S. Johnson Memorial, l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École secondaire de La Tuque, l'École MacLean Memorial, l'École secondaire régionale Riverside, l'École secondaire de Shawinigan ou

¹Les directeurs d'école, les secrétaires, les professionnels ou tout autre personnel chargé de l'inscription des élèves sont encouragés à lire les Procédures relatives à la demande de dérogation à l'âge d'admissibilité préscolaire et à l'enseignement scolaire. Ce document se trouve sur le site Internet de la CSCQ.

² Ces chiffres pourraient changer selon la convention collective.



l'Académie de Trois-Rivières seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.

b) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick (ville de Québec) seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. L'inscription des élèves dans l'une ou l'autre de ces écoles se fera en vertu des lignes directrices suivantes :

i. Élèves qui fréquentent déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2021-2022, fréquentaient déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick peuvent s'inscrire à l'école de leur choix pour la prochaine année scolaire. Les demandes d'inscription seront traitées par l'école que fréquentait l'élève en 2021-2022.

ii. Élèves qui fréquentent une autre école de la CSCQ, autre que l'école primaire DDO

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2021-2022, fréquentaient une école de la Commission scolaire Central Québec autre que l'École secondaire QHS, l'École Dollard-des-Ormeaux ou l'École secondaire Saint-Patrick et qui désirent s'inscrire à l'une ou l'autre de ces écoles peuvent s'inscrire à l'école secondaire de leur choix pour la prochaine année scolaire. Les demandes d'inscription seront traitées par l'école que fréquentait l'élève en 2021-2022.

TOUTEFOIS, si ces demandes sont reçues après le 18 février 2022, doit être acheminées à la Commission scolaire, pour être examinées selon les dispositions du point 4 b) iii B) et en fonction des locaux et des ressources disponibles à l'École secondaire QHS et à l'École secondaire Saint-Patrick.

iii. Élèves qui fréquentent actuellement DDO

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2021-2022, l'École Dollard-des-Ormeaux et qui désirent s'inscrire à l'École secondaire QHS ou à l'École secondaire Saint-Patrick pour l'année scolaire 2022-2023 peuvent le faire durant la période d'inscription. Toutefois, les conditions énoncées au point 5 b) i. concernant les droits au transport scolaire s'appliquent.

iv. Élèves qui ne fréquentent pas déjà une école de la CSCQ

A) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, et qui ne fréquentaient pas, au cours de l'année scolaire 2021-2022, une école de la Commission scolaire Central Québec, y compris celles d'élèves provenant d'écoles privées ou du secteur francophone, seront reçues et traitées par l'école de leur choix. Toutes les demandes doivent être reçues avant le 18 février 2022. Toutes les demandes expédiées par la poste doivent avoir été estampillées par Postes Canada au plus tard le 17 février 2022, à minuit.

B) Les Services éducatifs assigneront une école à tous les élèves du niveau secondaire dont les demandes d'inscription sont reçues après la période d'inscription. Les assignations d'écoles se feront en fonction des places disponibles à l'école. Un avis de confirmation de l'école à laquelle l'élève aura été assigné sera remis aux parents une fois que la demande d'inscription aura été traitée par les Services éducatifs.

C) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la Commission scolaire Central Québec et qui sont reçues après la période d'inscription seront assujetties aux dispositions du paragraphe précédent, soit le paragraphe B).



D) La Commission scolaire traitera toutes les demandes d'inscription provenant d'élèves inscrits au Programme d'études internationales qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. Les Services éducatifs assigneront une école à ces élèves.

5. a) Les demandes d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire de la région de la ville de Québec qui désirent fréquenter l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École primaire de l'Everest, l'École primaire Holland, l'École primaire Sainte-Foy, l'École Saint-Vincent ou l'École primaire de Valcartier et qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, seront traitées selon les limites territoriales ou les bassins de population établis par le Conseil des commissaires³.

Les parents qui ont la garde partagée des enfants et qui résident dans deux bassins de population différents devront convenir d'une seule adresse permanente officielle aux fins de l'assignation d'une école. Les enfants fréquenteront l'école du bassin de population déterminé et le transport scolaire ne sera fourni qu'en provenance et à destination de l'adresse officielle convenue.

- b) Les demandes de transferts d'un bassin de population à un autre, c.-à-d. l'inscription d'un élève de la maternelle ou du primaire dans une école autre que celle qui lui a été assignée, peuvent être acceptées pour une période d'un an seulement⁴, sous réserve de ce qui suit :

i) L'acceptation de la demande:

- ne donne pas accès au transport scolaire;
- ne doit pas créer, à l'école choisie, de classes, de niveaux scolaires ou de cycles surpeuplés, selon les tailles maximales déterminées;
- ne garantit pas que l'élève recevra les mêmes services que ceux auxquels il aurait eu droit à l'école qui lui avait été assignée au départ;
- ne doit pas engendrer de frais supplémentaires pour la Commission scolaire;
- devra avoir été approuvée par la direction de l'école.

ii) Une demande écrite, qui doit être reçue au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire précédente, doit être présentée à la direction de l'école que fréquente l'élève.

Les demandes reçues après la date limite du 1^{er} mai ne seront pas considérées avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

La Commission scolaire rendra sa décision et en avisera les parents une fois que la demande aura été traitée par les Services éducatifs.

iii) Les places disponibles pour les demandes reçues qui sont conformes aux dispositions du point 5. b) ii) seront assignées selon le processus du premier arrivé, premier servi.

iv) Les décisions relatives aux demandes de transfert d'un bassin de population à un autre peuvent prendre en considération les facteurs scolaires et sociaux.

³ Voir l'annexe 1 pour la description des limites territoriales.

⁴ Le système d'enregistrement en ligne (MOZAIC) ne permet pas la gestion de transfert d'un bassin de population à un autre. Ils doivent être traités manuellement. Les familles qui ont obtenu un transfert doivent présenter une nouvelle demande pour l'année scolaire 2022-2023.



- v) Les nouvelles familles qui s'inscrivent à la CSCQ et qui demandent un transfert d'un bassin de population à un autre après le 1^{er} mai doivent acheminer leur demande à la Commission scolaire, laquelle traitera les demandes au cas par cas.
- vi) Les demandes de transfert de bassin entre les écoles Saint-Vincent, Everest, Ste-Foy or DDO en prévision de la construction de l'école primaire sur la Rive-sud ne seront pas prises en ligne de compte.
6. La Commission scolaire Central Québec reconnaît que, dans la région de la ville de Québec, il peut être nécessaire de transférer des élèves d'une école à une autre lorsque, par exemple, certains services pédagogiques, tels qu'ils sont définis dans le Régime pédagogique, pour un élève ou un groupe d'élèves, ne sont pas offerts dans une école donnée, mais le sont dans une autre, et qu'un transfert à une autre école est dans le meilleur intérêt de l'enfant, pour son bien-être social, pédagogique ou psychologique, selon l'évaluation de l'élève effectuée par la Commission scolaire.
7. Lorsque la Commission scolaire ne peut offrir les services nécessaires à un élève, il peut se révéler nécessaire de conclure une entente avec une autre commission scolaire, une école privée ou une institution relevant d'une autre compétence ministérielle, afin d'assurer l'offre de tels services éducatifs, conformément aux articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique.
8. Les Services éducatifs traiteront au cas par cas toute demande de transfert d'un élève à une autre école de la Commission scolaire, située dans la même région, et reçue après le 30 septembre. La décision relative à une telle demande sera rendue à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission scolaire, laquelle tiendra compte du bien-être psychologique ou social de l'élève en question.



Annexe 1 - Transport scolaire et bassins de population relatifs aux inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023

1. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire établi aux fins du transport scolaire est déterminé par la commission scolaire francophone qui fournit le transport :

- École secondaire de La Tuque
- École secondaire de Shawinigan
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières)
- Académie de Trois-Rivières
- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines)
- École A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines)*
- École primaire de Portneuf
- École primaire régionale Riverside*
- École secondaire régionale Riverside*
- École MacLean Memorial*

* La Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire de certains élèves fréquentant ces écoles et résidant sur le territoire des municipalités qui ont bénéficié d'un transport scolaire durant l'année scolaire 2021-2022, conformément à la Politique de transport de la Commission scolaire.

2. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, les territoires établis aux fins du transport scolaire sont délimités comme suit:

- École secondaire QHS et École secondaire Saint-Patrick** (ville de Québec): La région métropolitaine de la ville de Québec et les municipalités de la Rive-Sud qui faisaient partie du territoire desservi par les parcours d'autobus jaunes durant l'année scolaire 2021-2022. À l'exception de l'Île d'Orléans, le transport est offert d'un point de chute sur la Rive-Nord de la Ville de Québec.
- École primaire Holland**: Le territoire couvert par Stoneham, Lac-Delage, Lac-Beauport, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Mont Sainte-Anne, Saint-Ferréol-des Neiges, Boischatel et Sainte-Brigitte-de-Laval, ainsi que la partie de la ville de Québec partant d'un point situé à la limite sud de la ville de Québec, allant au sud de l'Anse au Foulon, puis allant en ligne droite vers le nord et passant par le parc du Bois-de-Coulonge, y compris ce dernier, jusqu'à la Grande-Allée, puis allant vers l'ouest en ligne droite le long du centre de la Grande-Allée, puis du boul. Laurier, jusqu'à l'av. Marguerite-Bourgeois, puis allant vers le nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'av. Marguerite-Bourgeois jusqu'au boul. René-Lévesque, puis vers l'ouest le long du centre du boul. René-Lévesque jusqu'à l'av. Painchaud, puis vers le nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de cette avenue, puis vers l'ouest le long du centre de la rue Hélène-Boulé, jusqu'à la rue Pierre-Maufay, puis vers le nord le long du centre de la rue Pierre-Maufay jusqu'au ch. Ste-Foy, puis vers l'ouest le long du centre du ch. Ste-Foy jusqu'à la rue Émile-Côté, puis en direction nord le long du centre de la rue Émile-Côté et de son prolongement jusqu'à l'autoroute Charest, et de là, vers l'est, le long du centre de l'autoroute Charest jusqu'à l'av. St-Sacrement, puis vers le nord, le long du centre de l'av. St-Sacrement, jusqu'à l'intersection du boul. Wilfrid-Hamel, puis vers l'est le long de la limite du nouvel arrondissement La Cité-Limoilou (rivière Saint-Charles), jusqu'à son intersection avec la limite est de l'ancien arrondissement Limoilou, puis en direction nord, en suivant cette limite, jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc, puis vers l'ouest, le long de cette autoroute jusqu'à la 1^{re} Av., puis vers le nord le long du centre de la 1^{re} Av., puis vers le boul. Henri-Bourassa, jusqu'à un point situé au sud des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue St-Aubert, la rue de l'Étoile et la rue des Anciens-Canadiens, puis, vers l'est, en suivant cette ligne jusqu'à la rivière Des Roches, puis, en ligne droite vers le nord, passé la sablière du côté est, jusqu'à un point situé un peu



au nord d'une ligne à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté nord de la rue Hector-Bédard et la rue du Rebord, puis, suivant cette ligne à l'ouest jusqu'à l'autoroute Laurentienne, puis, vers le nord, le long de cette autoroute, jusqu'à la limite de la ville de Québec, de là vers l'ouest, puis, vers le sud, jusqu'à un point situé un peu au sud de la rue des Alisiers, puis, vers l'ouest jusqu'au Lac St-Charles, puis traversant le lac vers le nord, jusqu'à la limite de la ville de Québec, passé le Lac-Delage du côté ouest et continuant vers le nord, puis, vers l'est en ligne droite, jusqu'à l'av. Tewkesbury, un peu au nord de la rue Plante, puis en direction nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté est de l'av. Tewkesbury jusqu'à la rivière Jacques-Cartier, à l'est de Tewkesbury, Tewkesbury non compris.

- iii) **École primaire de Sainte-Foy** : Le territoire couvert par une partie de la ville de Québec, délimitée comme suit : en partant de la limite sud de la ville de Québec, au sud de l'Anse-au-Foulon, allant en ligne droite vers le nord et passant par le parc du Bois-de-Coulonge, incluant ce dernier, jusqu'à la Grande-Allée, puis, vers l'ouest, le long du centre de la Grande-Allée puis du boul. Laurier, jusqu'à l'av. Marguerite-Bourgeois, puis vers le nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'av. Marguerite-Bourgeois jusqu'au boul. René-Lévesque, puis, vers l'ouest, le long du centre du boul. René-Lévesque jusqu'à l'av. Painchaud, puis vers le nord, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de cette avenue, puis vers l'ouest, le long du centre de la rue Hélène-Boulé, jusqu'à la rue Pierre-Maufay, puis vers le nord le long du centre de la rue Pierre-Maufay jusqu'au ch. Ste-Foy, puis vers l'ouest le long du centre du ch. Ste-Foy jusqu'à la rue Émile-Côté, puis en direction nord le long du centre de la rue Émile-Côté et de son prolongement jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'ouest, le long du centre de cette autoroute jusqu'à l'autoroute Robert-Bourassa, puis vers le sud, le long du centre de l'autoroute Robert-Bourassa, jusqu'au boul. Laurier, puis en direction ouest le long du centre du boul. Laurier, puis vers le nord-ouest, sur l'autoroute Duplessis jusqu'à l'autoroute Charest, poursuivant, vers l'ouest, le long du centre de l'autoroute Charest et de l'autoroute Félix-Leclerc, jusqu'à la limite ouest de la ville de Québec et, par la suite, en continuant jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, puis vers l'ouest, le long du centre du boul. Wilfrid Hamel, puis la route 138 jusqu'à la limite ouest de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis vers le sud en suivant une ligne jusqu'à la limite sud de la ville de Québec, et, de ce point, vers l'est jusqu'au point de départ.
- iv) **École Saint-Vincent** : Le territoire de la Rive-Sud situé à l'intérieur de la zone desservie par les parcours d'autobus jaunes qui étaient en place durant l'année scolaire 2021-2022. Sur la Rive-Nord, toute la ville de l'Ancienne-Lorette et une partie de la ville de Québec, délimitée comme suit : une partie de l'arrondissement de La Haute Saint-Charles, partant d'un point situé à la limite ouest de l'arrondissement et la route Sainte-Geneviève, puis, en direction est, suivant une ligne située le long du centre de la route Sainte-Geneviève, le boul. St-Claude, la rue Verret, la rue Racine et le boul. Bastien, jusqu'à la rue Chef-Nicolas-Vincent, puis, vers le nord, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté est de cette rue et ensuite des emplacements ayant front sur le côté est de la rue Georges-Cloutier, continuant vers le nord le long de la limite de Wendake jusqu'à un point situé sur une ligne un peu au nord de la rue de la Rivière Nelson, puis, vers l'ouest, en suivant cette ligne jusqu'à un point situé à l'est des emplacements ayant front sur le côté est du boul. Valcartier, puis au nord, le long de cette ligne, jusqu'à la rue Martineau, puis, vers l'ouest, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue Martineau jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement, puis, vers l'ancien arrondissement Laurentien jusqu'au boul. Henri- IV, puis, vers le sud, le long du boul. Henri- IV jusqu'à l'av. Industrielle, puis, vers l'ouest, le long du centre de cette avenue jusqu'au boul. Pie XI, puis, vers le sud, le long du centre de ce boulevard jusqu'à l'av. de la Montagne, puis, vers l'ouest, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de l'av. de la Montagne jusqu'à la limite ouest de l'ancien arrondissement Laurentien, puis, vers le nord sur cette limite, puis, vers l'ouest, le long de la limite nord de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures jusqu'à sa limite ouest, puis, au sud, en



suivant cette limite jusqu'à la route 138, puis, vers l'est, le long du centre de la route 138 jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc, puis vers l'est le long de l'autoroute Félix-Leclerc jusqu'à l'autoroute Duplessis, puis, vers le sud, le long de l'autoroute Duplessis jusqu'au boul. Laurier, puis, en continuant vers l'est, le long du boul. Laurier jusqu'à l'autoroute Robert-Bourassa, puis, vers le nord, le long de cette autoroute jusqu'à l'autoroute Charest, puis vers l'ouest le long de l'autoroute Charest jusqu'à l'autoroute Henri-IV, puis, vers le nord, le long de cette autoroute jusqu'à la route Ste-Geneviève, puis, suivant le centre de la route Ste-Geneviève jusqu'au point de départ.

- v) **École primaire de Valcartier** : La zone couverte par les municipalités de Tewkesbury et de St-Gabriel-de-Valcartier.
- vi) **École Dollard-des-Ormeaux (primaire et secondaire)**: La zone couverte par la Ville de Shannon (y compris toute la base militaire de Valcartier), la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le secteur de Fossambault-sur-le-Lac défini comme suit; au nord de la Route de Fossambault, au sud de la rue Nobel, à l'ouest du boulevard Gingras et à l'est de la Route de Duschesnay, une partie de l'arrondissement de la Haute-Sainte-Charles défini comme suit; au nord de l'Avenue de la Montagne E, à l'est de la Route de l'Aéroport, à l'ouest de la Route de la Bravoure jusqu'aux limites de la rue de Montolieu et du secteur Val Saint-Michel dans l'arrondissement de :a Haute-Saint-Charles.
- vii) **École primaire de l'Everest** : L'ancien arrondissement Limoilou et la partie de l'arrondissement Charlesbourg qui n'est pas comprise dans le territoire de l'école Holland et l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, en commençant, au nord-est, à un point situé à la limite de l'arrondissement Charlesbourg et d'une ligne un peu au sud de la rue des Alisiers, puis vers l'ouest jusqu'au Lac St-Charles, puis traversant le lac vers le nord jusqu'à la limite de la ville de Québec, passé le Lac-Delage vers l'ouest, puis, toujours vers l'ouest, le long de cette limite jusqu'à un point situé à l'est des emplacements sur le côté est du boul. Valcartier, puis, vers le sud, en suivant cette ligne jusqu'à un point situé un peu au nord de la rue de la Rivière Nelson, puis, vers l'est, jusqu'à la limite de Wendake, puis, au sud, le long de cette limite et, ensuite, en suivant une ligne située derrière les emplacements sur le côté est de la rue Georges-Cloutier, puis la rue Chef-Nicolas-Vincent jusqu'au boul. Bastien, puis, vers l'ouest, le long du centre du boul. Bastien, la rue Racine, la rue Verret, le boul. St-Claude et la route St-Geneviève jusqu'à l'autoroute Henri-IV, puis, vers le sud, le long de l'autoroute Henri-IV jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'est, le long de l'autoroute Charest jusqu'à l'av. St-Sacrement, puis, vers le nord, le long du centre de l'av. St-Sacrement jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, puis, vers l'est, en suivant la limite de l'arrondissement La Cité (rivière St-Charles) jusqu'à la limite de l'ancien arrondissement Limoilou, et, de ce point, en suivant la limite du territoire de l'École Holland jusqu'au retour au point nord-est, situé à la limite de l'arrondissement Charlesbourg et de l'arrondissement de La Haute Saint-Charles.

Le transport vers les écoles précédemment décrites ne sera fourni que pour les bassins de population visés et conformément à la Politique de transport scolaire de la CSCQ.

3. Exceptionnellement, les élèves qui relèvent de la Commission scolaire, mais qui résident à l'extérieur du territoire, défini aux fins du transport scolaire, de l'école qu'ils sont en droit de fréquenter, peuvent, d'après les règles budgétaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et celles de la Commission scolaire, recevoir une compensation monétaire.

